Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024
ID : 083-218300507-20240417-2024_056-DE

Ville de Draguignan

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

La Commune de Draguignan, dont le siège est 28 rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN, représentée par sa Première Adjointe, Madame Christine PRÉMOSELLI,

D'une part,

ET
Dracénie Provence Verdon agglomération ayant son siège administratif Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Richard STRAMBIO, ou son représentant,

D'autre part,

Vu les articles L512-6 et suivants du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la volonté de coopération et de mutualisation entre les services de la Commune de Draguignan et de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Considérant la nécessité de renforcer de manière ponctuelle les services de Dracénie Provence Verdon agglomération, une convention de mise à disposition, est proposée à compter du 1er avril 2024, pour une durée de six (6) mois, renouvelable.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Par la présente convention, la Commune de Draguignan met à disposition de Dracénie Provence Verdon agglomération, un agent titulaire de catégorie C, à temps complet, pour y exercer une mission de renfort auprès de la Direction de Prévention et de Valorisation des Déchets pour assurer les fonctions de responsable de Garage dans l'attente d'un recrutement par voie statutaire.

L'agent est mis à disposition à temps complet.

Ces missions font l'objet de développements détaillés dans la fiche de poste remise à l'agent.

Article 2 : Entrée en vigueur – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er avril 2024 pour une durée de 6 mois, renouvelable

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

Cet agent est placé sous l'autorité fonctionnelle de Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération ou de son représentant dans le temps de la mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_056-DE

Le travail de l'agent est organisé par l'établissement d'accueil dans le respect des rythmes de travail définis pour cette structure d'une part et dans le respect du temps de travail dû par un agent à temps complet tel que prévu par le règlement du temps de travail de la Commune Draguignan d'autre part.

Article 4 : Conditions de gestion et d'administration du personnel

Pendant la durée de la mise à disposition, la Commune de Draguignan continue à assurer la gestion administrative de l'intéressé en collaboration avec Dracénie Provence Verdon agglomération.

L'évaluation annuelle reste du ressort de la Commune de Draguignan.

L'agent continue à bénéficier des dispositions prévues par son statut, notamment le droit à l'avancement et le droit à la pension de retraite.

De façon générale, l'agent est soumis, pendant toute la durée de sa mise à disposition, aux règles de fonctionnement applicables à Dracénie Provence Verdon agglomération mais continue de faire partie du personnel de la Commune de Draguignan.

La commune de Draguignan exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent. Elle peut être saisie par Dracénie Provence Verdon agglomération en cas de faute disciplinaire de l'agent mis à disposition.

Article 5 : Conditions financières

Rémunération : La Commune de Draguignan verse à l'agent la rémunération liée à son emploi.

Remboursement : Dracénie Provence Verdon agglomération rembourse à la Commune de Draguignan, le montant des salaires, régime indemnitaire et charges, correspondant à la rémunération totale de l'agent sur présentation par la Commune de Draguignan d'un état à fournir à l'issue de la période de mise à disposition.

Dracénie Provence Verdon agglomération peut indemniser l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Article 6 : Assurance - Responsabilité

La couverture des risques accidents du travail et accidents de trajet encourus par l'agent est assurée par la Commune de Draguignan au titre de ses obligations d'employeur.

Il est convenu que les dommages qui pourraient être causés à l'occasion de l'activité de l'agent mis à disposition seront couverts par la responsabilité civile de Dracénie Provence Verdon agglomération, sauf en cas de faute intentionnelle.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon qui peut être saisi par voie postale au 5 rue Jean Racine - 83000 TOULON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

Fait à Draguignan en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Draguignan,
La Première Adjointe,

Christine PRÉMOSELLI

Pour Dracénie Provence Verdon agglomération,
Le Président,

Richard STRAMBIO